
Brevet professionnel. Dessinateur en construction mécanique.

Numéro d'inventaire : 2012.01272

Auteur(s) : France. Ministère de l'Éducation nationale

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Centre National de Documentation Pédagogique

Date de création : 1980

Inscriptions :

- ex-libris : avec

Description : Feuilles photocopées agrafées. Taches d'encre. Mention d'appartenance au crayon à papier.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 298 mm

Notes : Réédition. Ministère de l'éducation. Direction des lycées.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Diplômes professionnels

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 30

Pr M^r HELIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

DIRECTION DES LYCÉES

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DELIVRANCE DU BREVET PROFESSIONNEL
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1980

Décret n° 74-332 du 25 avril 1979

(Premier ministre, Education)

brevet professionnel

DESSINATEUR

EN CONSTRUCTION MÉCANIQUE

*(Vu l'avis du Comité ; Code trav. nat. livre IX ;
L. n° 71-435 du 12-7-1971 ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ;
L. n° 73-12 du 13-1-1973 ;
L. n° 78-1233 du 20-12-1978 ;
avis Com. Interprofs. consult. ; avis Com. ens. nat. et prof. ;
avis Com. sup. Educ. nat.)*

Le diplôme de brevet professionnel est un diplôme national de l'enseignement secondaire technique (niveau IV) qui atteste l'acquisition d'une formation professionnelle définie à caractère industriel, artisanal, commercial, administratif ou social.

En outre lorsque des dispositions législatives ou réglementaires le prévoient, il atteste l'aptitude du titulaire à exercer des fonctions réglementées ou non réglementées, prévues dans certaines entreprises.

Art 2. — Le diplôme de brevet professionnel porte mention d'une spécialité. Il est délivré par le ministre de l'Éducation à la suite d'un examen public qui peut être scindé en plusieurs années de ce diplôme et qui est organisé comme il est indiqué aux articles 3, 4, 7 et 8 ci-dessous.

La liste des spécialités autorisées est arrêtée par le ministre de l'Éducation, après avis des commissions professionnelles sectorielles compétentes.

Art 3. — À partir du 1^{er} octobre de l'année de complétion de l'unité autorisée d'ouvrir droit à la délivrance du diplôme, un candidat doit justifier :

(Réédition)

1. D'une formation, simultanée ou successive, d'une formation théorique et d'une formation pratique, organisée comme il est indiqué à l'article 4 ci-dessous ;

2. D'autre part :

a) Soit d'une pratique professionnelle effective de cinq années au moins, le temps de l'apprentissage ;

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Arrêté du 23 avril 1963

(Enseignement, bureau E 8)

(Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956, not. art. 146 ; D. n° 58-632 du 22-7-1958 ;
A. 20-4-1951, mod. p. A. 3-12-1951 et A. 3-5-1952 ; A. 13-6-1961 ;
A. 23-1-1962)

Objet : Durée de l'épreuve de « tracé d'épûre (descriptive) » du brevet
professionnel de dessinateur en construction mécanique.

ARTICLE PREMIER. — La durée de l'épreuve pratique : « Tracé
d'épûre (descriptive) » du brevet professionnel de dessinateur en
construction mécanique, institué sur le plan national, par arrêté du
13 juin 1961, est fixée à « 1 h 30 à 3 heures », au lieu de « 4 heures ».

Art. 2. — Le directeur général de l'Organisation et des programmes
scolaires et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

26(27.06.63)

REGLEMENTATION GENERALE
ET DELIVRANCE DU BREVET PROFESSIONNEL
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1980

Décret n° 79-332 du 25 avril 1979

(Premier ministre, Education)

(Vu Code ens. techn. ; Code trav. not. livre IX ;
L. n° 71-556 du 12-7-1971 ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ;
L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; D. n° 72-279 du 19-4-1972 ;
D. n° 76-1304 du 28-12-1976 ; D. n° 76-1305 du 28-12-1976 ;
avis Com. interprofess. consult. ; avis Cons. ens. gén. et techn. ;
avis Cons. sup. Educ. nat.)

Article premier. — Le brevet professionnel est un diplôme national
qui atteste l'acquisition d'une haute qualification dans l'exercice d'une
activité professionnelle définie à caractère industriel, artisanal, com-
mercial, administratif ou social.

En outre, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires le
prévoient, il atteste l'aptitude du titulaire à exercer des fonctions
réglementées ou son aptitude à la gestion d'une entreprise.

Art. 2. — Le diplôme du brevet professionnel porte mention d'une
spécialité. Il est délivré par le ministre de l'Education à la suite d'un
examen public qui peut être scindé en plusieurs unités de contrôle
et qui est organisé comme il est indiqué aux articles 5, 6, 7 et 8 ci-
dessous.

La liste des spécialités autorisées est arrêtée par le ministre de
l'Education, après avis des commissions professionnelles consultatives
compétentes.

Art. 3. — Au 1^{er} octobre de l'année du contrôle de l'unité susceptible
d'ouvrir droit à la délivrance du diplôme, un candidat doit justifier :

1. D'une part de l'acquisition, simultanée ou successive, d'une forma-
tion théorique et d'une formation pratique, organisée comme il est
indiqué à l'article 4 ci-dessous :

2. D'autre part :

a) Soit d'une pratique professionnelle effective de cinq années au
moins dans la profession considérée, cette période incluant, le cas
échéant, le temps de l'apprentissage ;

LISTE ET REFERENCES DES TEXTES OFFICIELS
RELATIFS AU B.P. DESSINATEUR EN CONSTRUCTION MECANIQUE

Texte officiel	Date	Page	Page
Arrêté du 13 juin 1961			
R.M./F. n° 25 du 26 juin 1961, p. 2349			
Arrêté du 8 janvier 1962			
R.M./F. n° 6 du 5 février 1962, p. 473			
Arrêté du 23 janvier 1962			
R.M./F. n° 11 du 12 mars 1962, p. 889			
Arrêté du 23 avril 1963			
B.O.E.N. n° 26 du 27 juin 1963, p. 1465			

ARRETE DE CREATION

Arrêté du 13 juin 1961

(Enseignements techniques et professionnels, bureau A2)

(Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956, not. art. 146 ;
D. n° 58-632 du 22-7-1958 ; A. 20-4-1951 mod. par A. 3-12-1951
et 3-5-1952 ; avis comm. nat. prof. cons. métallurgie)

Article premier. — Est institué, sur le plan national, le brevet professionnel de dessinateur en construction mécanique.

Art. 2. — Le règlement et le programme de l'examen conduisant à la délivrance du brevet professionnel défini à l'article premier ci-dessus, font l'objet des annexes ci-jointes.

compté
par Arr.
19.04.24

PROGRAMME D'EXAMEN

Examen de fin d'études de fin de cycle
arrêté par l'arrêté du 13 juin 1961

Techniques générales

- 1. Mécanisme simple et complexe
- 2. Mécanisme complexe
- 3. Mécanisme complexe
- 4. Mécanisme complexe
- 5. Mécanisme complexe
- 6. Mécanisme complexe
- 7. Mécanisme complexe
- 8. Mécanisme complexe
- 9. Mécanisme complexe
- 10. Mécanisme complexe
- 11. Mécanisme complexe
- 12. Mécanisme complexe
- 13. Mécanisme complexe
- 14. Mécanisme complexe
- 15. Mécanisme complexe
- 16. Mécanisme complexe
- 17. Mécanisme complexe
- 18. Mécanisme complexe
- 19. Mécanisme complexe
- 20. Mécanisme complexe
- 21. Mécanisme complexe
- 22. Mécanisme complexe
- 23. Mécanisme complexe
- 24. Mécanisme complexe
- 25. Mécanisme complexe
- 26. Mécanisme complexe
- 27. Mécanisme complexe
- 28. Mécanisme complexe
- 29. Mécanisme complexe
- 30. Mécanisme complexe
- 31. Mécanisme complexe
- 32. Mécanisme complexe
- 33. Mécanisme complexe
- 34. Mécanisme complexe
- 35. Mécanisme complexe
- 36. Mécanisme complexe
- 37. Mécanisme complexe
- 38. Mécanisme complexe
- 39. Mécanisme complexe
- 40. Mécanisme complexe
- 41. Mécanisme complexe
- 42. Mécanisme complexe
- 43. Mécanisme complexe
- 44. Mécanisme complexe
- 45. Mécanisme complexe
- 46. Mécanisme complexe
- 47. Mécanisme complexe
- 48. Mécanisme complexe
- 49. Mécanisme complexe
- 50. Mécanisme complexe